



---

## DECISION N° 2014-0004 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION D'EXPRESSO POUR L'EXERCICE 2014

---

### EXPOSE PREALABLE

#### 1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

##### 1.1 Sur le cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion

Il convient de rappeler que la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a introduit les notions de marchés pertinents et d'opérateurs puissants.

Ainsi l'article 3 de ladite loi définit les marchés pertinents comme « *les marchés de produits et services dans le secteur des télécommunications dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix* ».

Le même article définit l'opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (opérateur puissant) comme « *une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients, et en fin de compte, des consommateurs* ».

Enfin, est présumée exercer une position dominante, « *tout opérateur qui détient 25% d'un marché pertinent des télécommunications* ».

*Toutefois, il peut également être tenu compte la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché* ».

Par ailleurs, le Code des Télécommunications prévoit, en son article 13, que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de Postes (ARTP) détermine les marchés pertinents du secteur des télécommunications et établit annuellement la liste des opérateurs réputés exercer une puissance significative sur chacun des marchés.

4.

Ainsi, par décision n°00072013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013, l'ARTP a désigné EXPRESSO SENEGAL comme opérateur exerçant une puissance significative sur les marchés pertinents de la terminaison d'appel voix sur son réseau de téléphonie mobile et de terminaison d'appel SMS sur son réseau de téléphonie mobile.

Aux termes de l'article 51 du Code des Télécommunications, les catalogues d'interconnexion des opérateurs puissants sont approuvés par l'Autorité de régulation.

### **1.2 Sur le cadre juridique applicable à la convention d'interconnexion**

L'article 48 du Code des télécommunications dispose que l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée convention d'interconnexion, entre les deux parties concernées.

Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation dès sa signature.

L'ARTP peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour sa signature.

L'ARTP peut également demander aux parties de modifier tout ou partie de la convention, lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services ou des réseaux.

Par conséquent, l'approbation du catalogue d'interconnexion d'EXPRESSO SENEGAL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 implique la mise à niveau des conventions d'interconnexion.

## **2. SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION D'EXPRESSO SENEGAL**

Par courrier n°4202/ARTP/DG/DEM/DJC du 7 novembre 2013, l'ARTP a notifié à EXPRESSO SENEGAL les décisions n° 00062013/ARTP/DG/COL déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications et n°00072013/ARTP/DG/COL désignant EXPRESSO SENEGAL comme opérateur puissant sur les cinq marchés pertinents suivants :

- Terminaison d'appel sur réseau de téléphonie fixe ;
- Transit international ;
- Terminaison d'appel voix sur réseau de téléphonie mobile ;
- Terminaison d'appel SMS sur réseau de téléphonie mobile ;
- Accès aux capacités internationales.

En outre, l'ARTP, par courrier n°4436/ARTP/DG/DEM/DJC du 28 novembre 2013, a transmis à EXPRESSO SENEGAL une note présentant les orientations retenues pour les offres d'interconnexion de l'année 2014.

Par courrier n° 1106 EXPR/SEN/DG/AB du 12 décembre 2013, EXPRESSO SENEGAL a soumis à l'approbation de l'ARTP un projet de catalogue d'interconnexion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

Dans le cadre de l'approbation de cette offre, une réunion a été organisée le 17 décembre 2013 afin d'échanger avec EXPRESSO SENEGAL sur le contenu de son projet de catalogue d'interconnexion.

Dans le même temps, l'ARTP a poursuivi sa consultation des deux autres acteurs concernés, à savoir SENTEL GSM et SONATEL. Ainsi, en date des 17 et 18 décembre 2013, SENTEL GSM et SONATEL ont respectivement participé à des réunions d'échanges portant entre autres, sur leurs attentes par rapport à l'interconnexion avec les opérateurs tiers.

### **3. SUR L'ANALYSE DE L'OFFRE D'INTERCONNEXION D'EXPRESSO SENEGAL**

Après cinq années de démarrage effectif de ses activités intervenu en janvier 2009, EXPRESSO SENEGAL a, pour la première fois, été désignée opérateur puissant sur le marché des télécommunications.

Ainsi, le projet de catalogue d'interconnexion transmis par EXPRESSO SENEGAL en décembre 2013 prévoyait d'importantes évolutions par rapport aux tarifs précédemment appliqués par l'opérateur dans le cadre de ses conventions d'interconnexion.

En effet, EXPRESSO SENEGAL, conformément aux orientations retenues par l'ARTP, a proposé notamment de réviser à la baisse ses tarifs de terminaison d'appel voix et SMS sur ses réseaux de téléphonie fixe et mobile.

L'ARTP a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires du catalogue qui ont fait l'objet d'un examen au regard notamment des coûts et de comparaisons internationales.

En effet, pour le dernier exercice, en l'absence d'une comptabilité audité des opérateurs, des modèles technico-économiques ont été exploités afin de déterminer les coûts pertinents, notamment pour les terminaisons d'appel et les services de capacité.

Ces modèles ont ainsi été présentés aux opérateurs en septembre 2013. L'architecture des modèles utilisés est en annexe de la présente décision.

Ces modèles ont été alimentés à partir des données collectées auprès des opérateurs à partir des réponses aux questionnaires quantitatifs et qualitatifs d'août 2013 et complétés, le cas échéant, par les données de l'Observatoire des marchés de l'ARTP.

Il convient également de rappeler que, dans la note d'orientation envoyée aux opérateurs, l'ARTP a invité ces derniers à fournir l'ensemble des éléments comptables et économiques permettant de justifier les tarifs proposés dans le catalogue.

Aussi, au terme des échanges avec les trois opérateurs interconnectés et de l'analyse de l'ARTP, il

4

convient de noter que les catalogues d'interconnexion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 font apparaître, comme modification majeure, la symétrie des tarifs de terminaison sur les réseaux de téléphonie mobile.

Ainsi, le catalogue d'interconnexion 2014 d'EXPRESSO SENEGAL présente, au final, d'importantes évolutions qui ont trait notamment aux tarifs de terminaison pour l'interconnexion commutée nationale et mobile ainsi qu'à la tarification pour les liaisons de raccordement.

Il reste entendu que l'ensemble des tarifs mentionnés ci-dessous sont hors taxes (HT).

### **3.1 L'interconnexion commutée nationale**

L'analyse des coûts de terminaison et de collecte de trafic sur le réseau fixe d'EXPRESSO SENEGAL a démontré que les tarifs antérieurs étaient largement supérieurs aux coûts. Par conséquent, l'ARTP retient une baisse importante

De ce fait, les tarifs de l'opérateur pour le service de collecte et de terminaison de trafic sur son réseau fixe se présentent comme suit pour l'exercice 2014 :

- Tarif en local : 10 F CFA la minute ;
- Tarif en simple transit : 17,1 FCFA la minute ;
- Tarif en double transit : 20,2 FCFA la minute.

### **3.2 L'interconnexion commutée mobile (Terminaison de trafic)**

La terminaison d'appel voix mobile constitue un enjeu majeur pour le marché sénégalais. Les analyses ont, en effet, montré que le niveau actuel de la terminaison d'appel constituait un frein important pour le développement du marché et l'équilibre concurrentiel.

Sur ce marché pertinent, l'ARTP a procédé à une analyse approfondie des coûts à l'aide de modèles technico-économiques.

La mise en œuvre des modèles a tout d'abord permis de dégager des scénarii d'évolution des tarifs pour la terminaison d'appel mobile voix et SMS. En synthèse, il apparaît que, par rapport au tarif précédent de 32 FCFA la minute, il existe une réelle marge pour une baisse du tarif.

Après le recueil des observations des opérateurs, et pour préserver l'espace économique pour les différents opérateurs, l'ARTP approuve une baisse de 113% du trafic de terminaison mobile pour le trafic national. Ce tarif est ramené à 15 F CFA la minute.

### **3.3 L'interconnexion SMS**

L'analyse économique est similaire à celle menée sur la terminaison d'appel voix mobile. Tous les modèles ont montré que les tarifs actuels de terminaison d'appel étaient supérieurs aux coûts.

L'ARTP approuve une baisse de 59% pour ce tarif, soit 5 FCFA le SMS.

### 3.4 L'accès aux nœuds d'interconnexion

L'analyse économique est similaire à celle menée sur la terminaison d'appel voix mobile. Tous les modèles ont montré que les tarifs actuels aux nœuds d'interconnexion étaient supérieurs aux coûts.

L'ARTP approuve une baisse de 18% pour ce tarif, soit :

- Frais d'accès au service : 2 014 910 FCFA ;
- Redevance mensuelle : 26 610 FCFA.

### 3.5 L'accès aux capacités internationales

Le marché de gros de la location de capacités constitue un enjeu crucial pour le développement à venir des services haut débit et notamment de l'Internet mobile.

L'accès aux capacités internationales constitue un nouveau marché faisant l'objet d'une régulation *ex ante*, sur lequel SONATEL et EXPRESSO Sénégal ont été déclarés puissants. La mise en place d'offres d'accès orientées vers les coûts constitue un facteur majeur pour le développement des nouveaux services à haut débit.

Les modèles ont, par ailleurs, montré que les tarifs actuels n'étaient pas orientés vers les coûts, et qu'une baisse importante de ces tarifs est nécessaire pour le développement du secteur.

De ce fait, l'ARTP approuve les tarifs suivants pour le service d'accès aux capacités internationales, en particulier pour l'accès au câble sous-marin ACE :

Tarifs d'accès à l'offre en FCFA HT :

| Nature de la prestation                          | Tarif     |
|--|-----------|
| Frais d'accès au service (FAS) par 2 Mbits/s     | 307 500   |
| Frais d'accès au service (FAS) par 34/45 Mbits/s | 2 460 000 |
| Frais d'accès au service (FAS) par 155 Mbits/s   | 6 027 000 |

Redevance mensuelle en FCFA HT :

| Nature de la prestation | Tarif     |
|-------------------------|-----------|
| Par 2 Mbits/s           | 408 300   |
| Par 34/45 Mbits/s       | 3 266 407 |
| Par 155 Mbits/s         | 4 440 241 |

Par ces motifs,

## LE COLLEGE

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2014-12 du 09 janvier 2014 portant nomination du Président et des membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

Vu le décret n° 2014-614 du 07 mai 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

Vu la décision n° 00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications ;

Vu la décision n° 00072013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 fixant, pour l'année 2014, la liste des opérateurs puissants sur les marchés des télécommunications ;

Vu le courrier n° 0343/SNT/DG/DRJ/DRG de SONATEL du 16 décembre 2013 transmettant à l'ARTP son projet de catalogue d'interconnexion 2014 pour approbation ;

Sur le rapport de la Direction Générale,

Après en avoir délibéré le 13 mai 2014,

### DECIDE :

#### **Article premier :**

Est approuvé le catalogue d'interconnexion d'EXPRESSO SENEGAL, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, annexé à la présente décision.

#### **Article 2 :**

EXPRESSO SENEGAL veillera à mettre à jour son catalogue d'interconnexion dans les conditions prévues par la présente décision et devra le transmettre à l'Autorité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente décision

#### **Article 3 :**

Le catalogue d'interconnexion sera publié par EXPRESSO SENEGAL dans sa version intégrale sur son site internet, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **Article 4 :**

L'ensemble des opérateurs titulaires de licence veilleront à mettre en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé. Les conventions d'interconnexion révisées prendront notamment en compte les modifications tarifaires qui interviennent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent catalogue.

4.

**Article 5 :**

Les conventions d'interconnexion devront être conclues et signées par les parties intéressées au plus tard un (1) mois après la notification de la présente décision.

Ces conventions entrent en vigueur à compter du premier janvier 2014 et seront transmises à l'ARTP pour information dès leur signature.

**Article 6 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera notifiée à EXPRESSO SENEGAL et aux autres opérateurs titulaires de licence.

Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 MAI 2014

POUR LE COLLEGE  
LE PRESIDENT

